

DECISION N°2020-L0756/ARCOP/ORD

sur recours de CAERD SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un consultant pour l'étude de dynamisation commerciale et organisationnelle de RACGAE Services.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 Novembre 2020 de CAERD SARL contre les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Ali SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSSE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, A. Dramane SAKANDE et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Maïmouna KY, Wahadiqueta BELEM et Messieurs Hamadou SAVADOGO, Kissi Ibrahim SERME, respectivement consultante environnementaliste, consultante, DG de CAERD SARL, stagiaire à CAERD SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Yolande SANNE et Monsieur Djibril Stéphane COULBALY, agents de RACGAE Services ;

- au titre du cabinet retenu, Monsieur Bertrand KIMA, Directeur du cabinet IMCG ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un consultant pour l'étude de dynamisation commerciale et organisationnelle de RACGAE Services ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2964 du mercredi 11 novembre 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 13 novembre 2020; que CAERD SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 13 novembre 2020 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Régie administrative chargée de la gestion de l'assistance en escale (RACGAE) a lancé l'avis à manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un cabinet en vue d'étudier le potentiel de la RACGAE afin de proposer un plan opérationnel de dynamisation commerciale et organisationnelle ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a classé le Cabinet CAERD SARL deuxième en relevant en observations : absence de référence similaire dans le domaine d'étude stratégique et marketing ; la Commission a également noté que le chef d'équipe n'a aucune expérience dans les études relatives au domaine de l'élaboration de plan stratégique et/ou l'organisation des entreprises ; que l'expert financier manque d'expériences dans les études dans le domaine de l'audit financier ou d'un business plan ;

le requérant conteste ces griefs et fait valoir qu'au terme de l'avis de manifestation d'intérêt les références similaires sont celles en diagnostic, stratégies et étude commerciale ; que dans le domaine des prestations intellectuelles, la similarité s'apprécie par rapport aux tâches à exécuter et à la méthodologie utilisée ; que dans cette logique, il a présenté les références ci-après : une définition de stratégie, diagnostic stratégique accompagnés de plan stratégique et plan d'affaires (SN SOSUCO, GSP last, Chambre de commerce et d'industrie, AMVS et PADSEM) soit 5 missions, 6 missions d'études de dynamisation organisationnelle et enfin 7 références d'études commerciales et marketing ; qu'en fin de compte CAERD SARL a présenté 18 références toutes justifiées contre 10 références demandées le requérant demande donc la totalité des points sur cette rubrique ;

que concernant le grief tiré du manque d'expériences du chef d'équipe, il soutient que l'avis qu'il a soumis est conforme aux qualifications demandées ; que le chef d'équipe par lui proposé est titulaire d'un Master 2 en Comptabilité-contrôle-audit avec près de 17 ans d'expériences professionnelles contre 7 ans minimum requis par l'avis à manifestation d'intérêt ;

que son chef d'équipe totalise 5 missions de stratégies, 2 missions d'élaboration de plan d'affaires, une mission de suivi de la mise en œuvre du plan de restructuration et de mise à niveau selon la méthodologie ONUDI et 6 missions de diagnostic d'entreprise ; pour ce faire, le requérant demande la totalité des points dans cette rubrique ;

en outre, pour ce qui est de l'expert financier, l'avis de manifestation d'intérêt a requis un expert financier de niveau BAC+4 ayant au moins 05 ans d'expériences professionnelles et conduit au moins 03 études dans le domaine d'un audit financier ou d'un business plan ; le requérant soutient que c'est contre toute attente qu'il a vu la CAM jugé que son expert n'a aucune expérience en la matière alors qu'il a proposé un expert titulaire d'un Master 2 en comptabilité-contrôle-audit ayant près de 14 ans d'expériences professionnelles avec à son actif 3 missions d'audit une sur les conventions, une sur les états financiers et une sur les comptes sans oublier une mission d'assistance comptable ; il demande donc à cet effet la totalité des points afférents à cette rubrique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant note que les références produits dans son offre sont analogues aux objectifs de la présente mission ; que les résultats tels que publiés ne permettent pas de connaître les différentes notations ; que le chef de mission a justifié des références en stratégie et organisation d'entreprise ; que l'expert financier également a régulièrement justifié dans son CV, les projets analogues en audit financier contrairement aux conclusions de la CAM ;

considérant que la CAM note que l'objectif de la présente étude est relative au développement stratégique et marketing ; que, par contre, les études proposées par CAERD SARL sont soit en développement stratégique, soit en marketing et non les deux en même temps ; que, de ce fait, la commission n'a pas retenu lesdites références ;

considérant que le cabinet retenu note que son offre est conforme aux prescriptions de l'avis à manifestation d'intérêt ;

considérant que l'ORD, après avoir écouté les parties et procédé aux vérifications nécessaires, note que sur les références similaires du cabinet, la note de 00/50 n'est pas justifiée ; que les références fournies que ce soit dans le domaine des études stratégiques ou marketing doivent être prises en compte conformément à la réglementation ; que concernant le chef d'équipe et l'expert financier, ils ont fourni les références similaires justifiés dans le domaine contrairement aux mentions de la publication des résultats ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CAERD SARL est recevable ;

-que la manifestation d'intérêt sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CAERD SARL est fondée, que les références fournies que ce soit dans le domaine des études stratégiques ou marketing doivent être prises en compte conformément à la réglementation ; que la note de 00/50 dans cette rubrique n'est pas justifiée ; que contrairement aux mentions de la publication des résultats provisoires, l'expert financier et le chef d'équipe ont fourni des expériences ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un consultant pour l'étude de dynamisation commerciale et organisationnelle de RACGAE Services ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 novembre 2020

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO